

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 octobre 1963.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif à certaines modalités d'accomplissement des obligations
imposées par la loi sur le recrutement,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense
et des Forces armées.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 16 octobre 1963.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement, adopté, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 15 octobre 1963.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.), 1^{re} lecture : 432, 471, 493 et In-8° 80.

2^e lecture : 551, 575 et In-8° 99.

Sénat : 215 et In-8° 90 (1962-1963).

L'Assemblée Nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi rejeté par le Sénat en première lecture, dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les jeunes gens qui, avant leur incorporation, se déclarent, en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques, opposés en toutes circonstances à l'usage personnel des armes peuvent être admis à satisfaire, dans les conditions prévues par la présente loi, aux obligations imposées par la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée, portant organisation générale de la défense, soit dans une formation militaire non armée, soit dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général.

Art. 2.

Les jeunes gens souhaitant se voir appliquer les dispositions de la présente loi doivent adresser à cet effet au Ministre des Armées une demande assortie des justifications qu'ils estimeraient utiles.

A peine de forclusion, cette demande doit être adressée dans le délai de quinze jours à compter de la publication du décret portant appel du contingent auquel appartient l'intéressé.

Art. 3.

Cette demande est soumise à une commission juridictionnelle composée comme suit :

- un magistrat de l'ordre judiciaire hors hiérarchie, Président, désigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- trois officiers désignés par le Ministre des Armées ;
- trois personnalités désignées par le Premier Ministre.

Le Secrétariat de cette Commission est assuré par le Ministère des Armées.

Art. 4.

La Commission se réunit à la demande du Ministre des Armées et statue un mois au moins avant l'incorporation de chaque fraction de contingent. Ses séances ne sont pas publiques.

Art. 5.

La Commission statue sur les documents fournis par l'intéressé et par le Ministre des Armées. Elle peut demander la comparution de toute personne dont l'audition lui paraît utile et notamment du demandeur.

La décision d'affectation à une formation militaire non armée ou civile, ou le rejet de la demande, sont notifiés au Ministre des Armées et à l'intéressé. Dans le délai d'un mois à compter de la notification, le Ministre des Armées peut, soit d'office, soit à la requête de l'intéressé, demander à la Commission de procéder, avant toute incorporation, à un nouvel examen de la demande.

Les décisions de la Commission ne sont susceptibles d'aucun recours autre que le recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

Dans les dix ans qui suivront la décision de la Commission affectant un jeune homme dans les conditions prévues au présent texte, celui-ci pourra signer un engagement dans les forces armées pour une durée égale au service effectif qu'il aurait dû accomplir.

Art. 6.

Les jeunes gens dont la demande a été admise sont affectés, par application des dispositions de l'ordonnance sur la défense, dans une des formations définies à l'article premier de la présente loi.

Ils conservent cette affectation pendant une durée égale à la durée du service prévu à l'article 29 de l'ordonnance susvisée.

Les dispositions des articles 38, 39 et 40 de ladite ordonnance sont applicables aux jeunes gens affectés, au titre de la présente loi, dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général.

En cas de mobilisation générale, ils peuvent être versés d'office soit dans un service militaire non armé, soit dans un organisme de défense.

Art. 7.

Le service auquel ces jeunes gens sont astreints consiste, au cours des périodes d'activité, en travaux ou missions d'utilité publique pouvant revêtir un caractère périlleux.

En temps de guerre, les intéressés sont chargés de missions de service ou de secours d'intérêt national d'une nature telle que soit réalisée l'égalité de tous devant le danger commun.

Art 8.

Les jeunes gens affectés à une des formations prévues à l'article premier sont astreints à une durée de service effectif égale à deux fois celle accomplie par la fraction de classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 9.

Ils pourront toutefois, à tout moment, par une déclaration expresse adressée au Ministre des Armées, demander à être incorporés dans une formation armée.

La durée du service accompli dans une formation non armée ou civile sera imputée pour la moitié sur le temps de service militaire imposé à la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 10.

Les hommes présents sous les drapeaux ou en instance d'incorporation, ceux de la disponibilité et ceux des réserves seront, pendant un délai de trois mois à dater de la publication de la présente loi, admis à présenter la demande prévue à l'article 2.

En cas de décision favorable de la Commission prévue à l'article 3, les intéressés encore soumis aux obligations légales d'activité seront astreints à accomplir une période dans une des formations désignées à l'article premier, dont la durée sera égale à deux fois celle restant à accomplir ou devant être accomplie par la fraction d'appel dont ils suivent le sort.

Toutefois, le temps passé en détention jusqu'à la publication de la présente loi par ceux qui se sont exposés à des sanctions

pénales en raison de leur refus d'accomplir leurs obligations militaires pour des motifs prévus à l'article premier, viendra en déduction de cette durée.

Art. 11.

Est interdite toute propagande, sous quelque forme que ce soit, tendant à inciter autrui à bénéficier des dispositions de la présente loi dans le but exclusif de se soustraire à ses obligations militaires.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 360 F à 10.000 F.

Art. 12.

Dans les trois mois de la publication de la présente loi, un règlement d'administration publique déterminera les emplois auxquels ne pourront accéder les jeunes gens ayant demandé et obtenu l'application des dispositions qui précèdent.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 octobre 1963.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.